



**DECISION DU PRESIDENT N° 095-24**  
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-9  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Envoyé en préfecture le 16/04/2024

Reçu en préfecture le 16/04/2024

Publié le 17/04/2024

ID : 085-200071918-20240416-095\_24-AU



**Objet : MISE A DISPOSITION D'UN AGENT**

Le Président de la Communauté de communes,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9,  
Vu la délibération du Conseil communautaire du 11 mai 2024, relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Président à prendre toute décision concernant les mises à disposition d'agents communautaires d'une durée inférieure ou égale à 3 ans, quel que soit le statut juridique de la personne morale bénéficiaire et l'approbation des conventions correspondantes,  
Considérant la nécessité d'une assistance pour la gestion des ressources humaines du CIAS,

**DÉCIDE**

**Article 1 :** de mettre à disposition du CIAS Monsieur Christophe GOGÉON, responsable des ressources humaines, à raison de 10 % de son temps de travail hebdomadaire, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2024 pour une durée de trois ans. Il aura pour mission l'assistance pour la gestion des ressources humaines du CIAS.

**Article 2 :** d'imputer la recette sur le compte 70843 du budget principal.

**Article 3 :** le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

**Article 4 :** la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Vendée au titre du contrôle de légalité.

**Article 5 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Trésorier
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à Saint-Fulgent, le 16 avril 2024

Le Président  
Jacky DALLET